

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0838
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	R39-05-12-279 – 71101641-01 –71101640-01
DATE :	3 DÉCEMBRE 2012

[1] La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le 11 septembre 2012, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement de la moitié du coût des services juridiques rendus pour la représentation de ses enfants, soit la somme de 611 \$. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[3] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 novembre 2012.

[4] La preuve au dossier révèle que les enfants de la demanderesse ont été représentés par une avocate de la pratique privée. Le coût total des services rendus s'élève à 1 222 \$ et, en conformité avec l'article 39 du règlement, le centre communautaire juridique réclame à la demanderesse la moitié de cette somme, soit 611 \$.

[5] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens financiers de payer cette réclamation. Elle ajoute qu'elle était elle-même admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 600 \$ dans le dossier où les enfants ont été représentés par avocate.

[6] Lorsqu'une demande de remboursement est contestée, le Comité doit vérifier si les services ont été rendus et si la somme réclamée est conforme au tarif en vigueur à la date où les services ont été rendus. Dans le présent dossier, le Comité constate que les services facturés ont bien été rendus et que le compte est conforme à l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique*.

[7] **CONSIDÉRANT** que l'article 39 du règlement prévoit impérativement que les parents doivent rembourser conjointement, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leur enfant mineur;

[8] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ne se retrouve dans aucune des deux situations d'exception prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, soit que les services juridiques ont été accordés pour la représentation de l'enfant dans le cadre de *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (aujourd'hui *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*);

[9] **CONSIDÉRANT** par contre, que l'article 39 du règlement prévoit que le remboursement des coûts ne peut excéder la contribution qui serait exigible de la demanderesse, soit en l'espèce la somme de 600\$;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille en partie la demande de révision et déclare que la demanderesse doit rembourser au centre communautaire juridique la somme de 600 \$.